

## CONSTITUTION DE 1791

### - préambule

« L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

- Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dériveraient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

- Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

- Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français.

- Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

- La loi ne reconnaît plus ni voeux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution ».

### - procédure de révision

## TITRE VII - De la révision des décrets constitutionnels

Article 1. - L'Assemblée nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de révision en la forme suivante :

Article 2. - Lorsque **trois législatures consécutives auront émis un vœu** uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

Article 3. - La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

Article 4. - Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde. - Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

Article 5. **La quatrième législature**, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, **formera l'Assemblée de révision**. - Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. - L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

Article 6. - Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de révision.

Article 7. - Les membres de l'Assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de **se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes** ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la loi et au roi.

Article 8. - L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs. (...)

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

**Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution, seront exécutés comme lois** ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif ».

\*\*\*

G. VEDEL (*Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1949, p. 114) :

« Le pouvoir constituant a un caractère particulier : c'est que ; manifestant la souveraineté de l'Etat dans sa plénitude, puisqu'il n'est pas autre chose que l'Etat édictant ses propres règles de structure et de fonctionnement, il est un pouvoir *originaire*. Au moment de l'établissement d'une constitution, le pouvoir constituant n'est pas, du point de vue juridique, limité dans ses conditions d'action puisque, par définition, il n'y a pas de constitution applicable (...) »

B. A. ACKERMAN, *We the People* (Cambridge, Mass., 1991).

(1)

« Le *higher lawmaking system* impose des tests particulièrement rigoureux aux mouvements politiques qui espèrent [ s'ériger en ] porte-paroles de *We the People*. [ un tel système ] encourage les américains à distinguer entre les les décisions ordinaires prises par les gouvernements et les jugements réfléchis (*considered judgments*) faits par le Peuple » <sup>1</sup> (II, 5)

(2)

« Modern lawyers are perfectly prepared to admit that the constitutional convention was acting illegally in proposing its new document in the name of We the People. The founding federalists, after all, were not prepared to follow the ratification procedures set out in the articles of confederation that had been solemnly accepted by all thirteen states only a few years before. The Articles required the unanimous consent of all thirteen state legislatures before any new amendment could come into effect. In contrast, the federalists blandly excluded state legislatures from *any* role in ratification, and went on to assert that the approval of special constitutional conventions meeting in only nine of the thirteen states would suffice to validate teh convention's efforts to speak for the people (...) Indeed, there is a conceptual sense in which our very identification of the Founding as as Founding presupposes that the Philadelphia convention acted without legal warrant under the preexisting articles. If it were not the case, the *real* founders of our republic were the folks who wrote and ratified the Articles of confederation » (I, 41-42, et v. aussi p. 168 s. ).

« the very meaning of convention was tied up with illegality in the eighteenth century. The americans had appropriated the word from English constitutional practice where convention was used to designate a legally defective parliament, most notably the convention that presided over the Glorious Revolution of 1688 » (I, 174).

\*\*\*

---

<sup>1</sup> « the higher lawmaking system imposes specially rigorous tests upon political movements that hope to earn the heightened sense of democratic legitimacy awarded to spokesmen for We the people. When this two-track system is operating well, it encourages Americans to distinguish between ordinary decisions made by governments and considered judgments made by the people ».

TABLEAU DES IMPLICATIONS DE L'ACTE CONSTITUANT EN TERMES « D'AVANT ET D'APRÈS »

<b>« avant »</b>	<b>« après »</b>
------------------	------------------

SIEYÈS :

Droit naturel /Etat de nature	Droit issu de la volonté collective
Pouvoir constituant	Pouvoir constitué
Souveraineté	Séparation des pouvoirs
Nation (« une nation ne sort jamais de l'état de nature »).	« pouvoir public délégué »
Représentants extraordinaires	Représentants ordinaires
Société	Etat (?)

CARRÉ DE MALBERG :

Fait : rien de pertinent juridiquement	Droit. « réalité juridique ».
-------------------------------------------	-------------------------------

\*\*\*

LÉON DUGUIT :

« Dans la constitution de 1791, les pouvoirs ne sont ni des fonctions ni des organes. Il s ne sont pas des fonctions parce que la conception de la fonction implique une manifestation de l'activité et que les différentes fonctions ne peuvent se distinguer les unes des autres que par la forme extérieure de cette activité. Or, il résulte de la constitution de 1791 que (...) les pouvoirs sont conçus comme les éléments mêmes de la volonté de l'Etat prise en soi et réunis ils forment la souveraineté. (...) Les pouvoirs, ce sont les éléments constitutifs de la volonté nationale souveraine, en tant qu'elle est fractionnée. La volonté nationale étant souveraine, chacun des éléments qui la composent est souverain. (...) Finalement un pouvoir est un élément fractionné de la souveraineté, incorporé en un organe, lequel exerce une fonction correspondante. La souveraineté étant indivisible, chacun de ces pouvoirs est souverain (...) »

Duguit parle significativement à ce sujet d'une « conception métaphysique » et ce qu'on voit, c'est que cette conception métaphysique sert d'infrastructure tout à la fois à la fois l'idée du pouvoir constituant et à l'idée du pouvoir interne à la constitution.

(*Manuel de droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> édition, 1923, reprint éd. Panthéon-Assas, p. 157).